

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR JEAN-DANIEL TSCHAN, DEPUTÉ PCSI, INTITULÉE « STAND DE TIR DE SOULCE » (no 3156)**

En préambule, l'auteur de la question affirme que « *le stand de tir de Soulce ne respecte pas les exigences techniques sur les installations de tir* ». Or, ainsi que cela est démontré ci-après, cette affirmation est erronée.

Par courrier du 29 mai 2016, deux citoyens de Soulce s'étaient adressés à M. le Conseiller fédéral Guy Parmelin, alors chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et avaient également contesté le respect des exigences techniques du stand de tir de Soulce, avec les mêmes arguments que ceux indiqués dans la présente question écrite.

Sur mandat du Conseiller fédéral, un contrôle de la conformité de ce stand de tir avait été réalisé le 4 juillet 2016 par l'expert fédéral des installations de tir et l'officier fédéral de tir pour l'arrondissement jurassien. La conclusion des deux experts était que le stand de tir de Soulce respectait toutes les exigences légales. Seule une légère adaptation de la bute pare-balles était exigée (voir point C. ci-dessous). La mise en conformité de cette bute a été réalisée dans l'intervalle.

Depuis lors, le stand de tir de Soulce n'a plus subi de modifications de ces installations.

La question écrite relève quatre manquements spécifiques du stand de tir de Soulce aux exigences légales:

**A. Longueur insuffisante de la ligne de tir (277 mètres au lieu de 285 mètres)**

L'Ordonnance sur les installations de tir (RS 510.512) du 15 novembre 2004 indique à l'article 2 alinéa 2 que « *le DDPS peut exceptionnellement autoriser des installations de plus courte distance si la distance de 300 m ne peut être respectée en raison des conditions topographiques ou des régimes de propriété (...)* ».

Lors de son contrôle de 2016, l'expert fédéral des installations de tir a établi que la ligne de tir mesurait 282 mètres (et non 277 mètres comme indiqué dans la question écrite), au lieu des 300 mètres habituellement prescrits. Dans sa réponse au courrier des deux citoyens de Soulce, Monsieur le Conseiller fédéral Guy Parmelin a précisé qu'« *une distance de plus ou moins 280 mètres environ est admissible* ». Le DDPS a donc confirmé que la ligne de tir du stand de Soulce avait une longueur suffisante et qu'elle respectait les exigences de l'Ordonnance sur les installations de tir.

**B. Inclinaison insuffisante de la butte de tir (62-63 % au lieu de 85 %)**

Le point 9.1 des Directives du Chef de l'Armée pour les installations de tir (règlement no 51.065) du 1er octobre 2010 indique qu'« *il est possible d'utiliser comme butte une pente constituée de terre exempte de pierres, avec une inclinaison de 70% au minimum par rapport à la ligne de mire (...)* ».

Lors de son inspection de 2016, l'expert fédéral des installations de tir n'a exigé aucune mesure correctrice au sujet de la butte de tir et il a donc admis que cette exigence fédérale (inclinaison de 70 %) était respectée.

### C. Inclinaison insuffisante de la pré-butte (45-55 % au lieu de 85 %)

Le point 8.2 des Directives précitées pour les installations de tir invoqué dans la question écrite n'a aucun rapport avec la pente de la pré-butte puisqu'il traite des « *parois côté stand* ». Il ressort par contre du plan annexé au point 9.2 des Directives pour les installations de tir que la pente doit avoir une inclinaison de 70 % (et non 85 % comme évoqué dans la question écrite).

Lors de l'inspection de 2016, c'est sur ce point que l'expert fédéral des installations de tir a demandé qu'une correction soit apportée. Les travaux ont été effectués et l'officier fédéral de tir a autorisé le 16 juillet 2016 la reprise des tirs, après avoir constaté que la mise en conformité avait été réalisée.

### D. Dangereusité de la zone 4 (bande arrière proche)

Les exigences quant aux dispositifs de mise en garde et aux barrages pour les routes, chemins et sentiers situés dans les zones dangereuses, notamment la zone 4 située à l'arrière des cibles, sont décrites précisément au point 6 des Directives pour les installations de tir. Il est notamment indiqué que les routes, chemins et sentiers doivent être barrés, pendant les exercices de tir et que l'officier fédéral de tir doit désigner l'emplacement des barrages nécessaires. Un manche à air rendant visibles les activités de tir pour les personnes se trouvant aux abords de l'installation de tir doit également être installé.

Lors de l'inspection de 2016, les deux experts n'ont demandé aucune mesure de correction relative à cette problématique de la sécurisation de la zone à l'arrière des cibles. Ils ont donc admis que les exigences posées par les textes légaux étaient remplies.

Ces éléments étant rappelés, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1. *Comment le Gouvernement explique-t-il que l'Autorité cantonale ait donné l'autorisation d'exploiter le stand de Soulce ?*

L'autorité cantonale a délivré à juste titre l'autorisation d'exploiter le stand de tir de Soulce, ainsi que cela a été confirmé par l'inspection complémentaire du 4 juillet 2016 de l'expert fédéral des installations de tir et de l'officier fédéral de tir de l'arrondissement jurassien. Il n'existe à la connaissance du Gouvernement aucun motif pour retirer cette autorisation.

2. *Comment le Gouvernement explique-t-il que l'Autorité cantonale n'ait pas annulé l'autorisation d'exploiter le stand de tir de Soulce ?*

Le Gouvernement se réfère à la réponse qui précède.

3. *Est-ce que les officiers fédéraux de tir qui se sont succédés et qui sont chargés de surveiller les installations de tir ont signalé de graves violations des exigences techniques du stand de tir de Soulce ?*

Non, les officiers fédéraux de tir et les experts fédéraux n'ont pas signalé de graves violations des exigences techniques du stand de tir de Soulce. Ils auraient de plus ordonné l'arrêt immédiat des activités de tir en cas de manquements graves aux prescriptions sécuritaires, ce qui n'a jamais été le cas.

4. *Comment le Gouvernement justifie-t-il le maintien de 2 stands de tir dans une seule commune sachant qu'il y a un stand de tir qui respecte les normes à Bassecourt et que l'Ordonnance sur les installations de tir (RS 510.512) stipule, à son art. 3, qu'il faut vivement encourager l'utilisation commune des stands de tir.*

Le stand de tir de Soulce a été classé avec le statut de stand de tir communal par le groupe de travail chargé de définir en l'an 2000 un concept global de régionalisation des installations de tir sur le territoire de la République et Canton du Jura. Dans la foulée, une convention a été signée entre l'Autorité communale de Soulce et la société de tir de Soulce. En 2013, lors de création de la commune de la Haute-Sorne, ladite convention n'a pas été résiliée. Le maintien du stand de tir de Soulce est dès lors de la compétence du Conseil communal de Haute-Sorne, étant constaté qu'il bénéficie du statut de stand de tir communal et qu'il respecte les prescriptions légales fédérales.

Le Gouvernement relève que par courrier du 8 janvier 2019, l'Office de l'environnement a demandé au Conseil communal de la Haute-Sorne et à la société de tir de Soulce s'ils entendaient poursuivre l'exploitation du stand de tir de Soulce au-delà de l'année 2020, au regard notamment de l'obligation d'installer un système de récupération de balles jusqu'au 31 décembre 2020. Le Gouvernement ne connaît pas à ce jour la position de l'autorité communale et de la société de tir.

5. *Soulce est le 2<sup>e</sup> stand, après celui des Breuleux, qui ne respecte pas les exigences techniques sur les installations de tir. Que pense le Gouvernement de cet état de fait ?*

Ainsi que constaté précédemment et selon l'état de connaissance du Gouvernement, il est faux d'affirmer que le stand de tir de Soulce ne respecte pas les exigences techniques sur les installations de tir. Le stand de tir des Breuleux est un cas particulier sur lequel le Gouvernement s'implique depuis longtemps pour trouver une solution satisfaisant toutes les parties concernées.

6. *Le Gouvernement entend-t-il exiger la fermeture immédiate du stand de tir de Soulce ? Si non comment peut-il justifier la persistance de cet état de fait ?*

Le Gouvernement n'exigera pas la fermeture immédiate d'un stand de tir qui respecte les exigences techniques et sécuritaires, ainsi que les règles de protection contre le bruit. Il se réfère, pour le surplus, à l'examen qui précède des quatre griefs soulevés dans la question écrite.

Delémont, le 7 mai 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE  
LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA  
Certifié conforme

  
la Chancelière  
Gladys Winkler Docourt